

Association
Elite Taxi France
122 avenue de la division Leclerc
93700 Drancy

Drancy, le 3 Novembre 2016

Objet: justice en matiere de code NAF

Monsieur le ministre en charge des transports, Alain Vidalis.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le code NAF 3942Z dont la nomenclature, **transport de voyageurs par taxis** est utilisé par des sociétés de transports VTC, transport de personnes par motos, et sociétés capacitaires, les centrales radios...

Nous nous permettons de vous rappeler la définition d'un taxi: il s'agit d'un véhicule de neuf places maximum y compris celle du chauffeur muni **d'équipements spéciaux, une plaque, lumineux, compteur horokilométrique, et horodateur pour la zone parisienne**. Ces véhicules sont soumis à **une autorisation de circuler, s'arrêter et stationner sur la voie publique en attente de clientèle**.

Nous ne perdons pas de vue que le lumineux, l'appareil de paiement électronique, le compteur horokilométrique, les imprimantes nous ont couté en moyenne 3000€. Ce n'est pas le cas des contrefacteurs qui usent de notre code NAF. De plus les visites annuelles de contrôle de ce matériel taxi nous coutent plus que l'achat d'une vignette VTC chaque année.

Il s'agit bien là d'un fait anormal, et particulièrement injuste. Par contre les codes **NAF 4939 A et B** avec les nomenclatures **transport routier régulier de personnes** et **autre transport de personne** leur sont bien plus appropriées.

Nous vous demandons , en votre qualité de Ministre des transports de rétablir la justice en matière d'usages des codes NAF et que le code **NAF 4937Z, transport de voyageurs par taxi** soit strictement réservé aux transporteurs de voyageurs par taxi, c'est à dire les titulaires d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle.

Nous attendons chaleureusement votre réponse.

Bien cordialement.

Gérôme Lassalle
Le porte parole